

## Arrêt

**n° 280 688 du 24 novembre 2022  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 octobre 2022.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire afin de rejoindre son frère reconnu réfugié en Belgique. Cette demande a été acceptée le 8 janvier 2016.

1.2. Arrivé sur le territoire le 28 janvier 2016, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type A en date du 7 avril 2016 et régulièrement prorogée jusqu'au 2 février 2022.

1.3. Le 16 février 2022, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour auprès de l'administration communale.

1.4. Le 11 mai 2022, la partie défenderesse a notifié au requérant un courrier l'informant de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour et l'invitant à faire valoir tout élément utile.

1.5. Le 1<sup>er</sup> juin 2022, le requérant a répondu au courrier susmentionné.

1.6. Le 20 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.7. Le 8 août 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui est actuellement à l'examen.

S'agissant de l'acte attaqué, il est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Considérant que Monsieur [A. H.] a été autorisé au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'intéressé a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 02/02/2022.*

*Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié aux conditions suivantes :*

- *Preuve de cohabitation avec la personne rejointe (A. S.)*
- *Ne pas dépendre des pouvoirs publics ou efforts pour ne plus en dépendre (preuves de démarches actives d'emploi, suivi de formation)*
- *Preuve de suivi d'une scolarité/formation*
- *Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge (fournir un extrait de casier judiciaire pour H.)*

*Vu que l'intéressé ne cohabite plus avec la personne rejointe, [A. S.]. En effet, selon le registre national de l'intéressé nous indique qu'il réside à Molenbeek-Saint-Jean, Chaussée de Merchtem, 104/0003, depuis le 14/09/2021, tandis que [A. S.] habite à Anderlecht, Rue de la Rosée, 26/3eET, depuis le 12/05/2016. De plus, selon l'enquête de cohabitation de la police de Molenbeek-Saint-Jean daté du 05/06/2022, la police n'a pas pu vérifier la présence de l'intéressé et de Monsieur [A. S.] à Chaussée de Merchtem, 104/0003, 1080 Molenbeek-Saint-Jean.*

*Notons de plus que l'intéressé n'a pas fourni les documents suivants :*

- *Ne pas dépendre des pouvoirs publics ou efforts pour ne plus en dépendre (preuves de démarches actives d'emploi, suivi de formation)*
- *Preuve de suivi d'une scolarité/formation*
- *Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge (fournir un extrait de casier judiciaire pour H.).*

*Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.*

*Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) dont il est en possession et valable jusqu'au 02/02/2022.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *des articles 4, 7 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) ».*

2.2. Après un bref rappel théorique sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le requérant souligne notamment qu'il « *a fait valoir divers éléments qui sont de nature à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique avec sa compagne et leur nouvelle enfant, ainsi que d'une vie privée – le requérant ayant maintenu les contacts avec la personne rejointe et s'étant intégré en Belgique –, le suivi d'une formation et, enfin, une durée de séjour (légal) non négligeable sur le territoire belge (plus de six ans)* ». Il estime que la motivation de l'acte attaqué, qui se consente de constater qu'il ne vit plus sous le même toit que son frère et que certains documents réclamés n'ont pas été transmis, ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments et justifications qu'il a fournis. Il considère que « *[f]orce est donc de constater que tant les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15*

décembre 1980 que celles de l'article 8 de la CEDH (et de l'article 7 de la Charte) dans son volet procédural ont été méconnues en l'espèce ».

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime notamment « que le requérant ne remet pas en cause les motifs de l'acte attaqué selon lesquelles il ne cohabite plus avec son frère rejoint et qu'il n'a pas déposé à l'appui de sa demande de prolongation, des documents démontrant qu'il satisfait aux autres conditions mises à son séjour, de sorte qu'il acquiesce à ces motifs de l'acte attaqué » et que « Partant, la légalité et la motivation de l'acte attaqué à cet égard ne sont pas contestées ». Quant à l'existence d'une vie familiale, la partie défenderesse relève « qu'il appert des documents déposés par le requérant, que sa prétendue compagne, en attente d'une décision quant à sa demande d'asile, avait mentionné une adresse dans le cadre de cette demande qui ne coïncide pas avec celle du requérant, de sorte que leur prétendue cohabitation ne se vérifie pas au regard des pièces objectivement vérifiables ». Elle ajoute par ailleurs que « les documents relatifs à l'aide sociale perçue par le requérant, mentionnent qu'il perçoit un revenu au taux isolé ». Elle considère, d'autre part, que « concernant l'enfant né le 15 juillet 2021 et reconnu par le requérant le 11 février 2022, là non plus, le requérant n'établit pas *in concreto* qu'il maintient une relation pouvant justifier de l'existence d'une vie familiale. En tout état de cause, le requérant n'invoque aucun élément empêchant la poursuite de la présumée vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Qui de plus est, le requérant, étant majeur, n'invoque aucun lien de dépendance autre que des liens affectifs normaux avec les autres membres de sa famille présents sur le territoire belge, lui permettant de se prévaloir de l'existence d'une vie familiale de ce chef. Partant, il ne peut être soutenu que l'acte attaqué aurait méconnu l'article 8 de la CEDH ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, l'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à délivrer l'ordre de quitter le territoire à « l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour » et de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi, aux termes duquel « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

En l'espèce, la partie défenderesse constate que le requérant a été autorisé au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et, plus précisément, qu'il « a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 02/02/2022 » mais que les conditions mises à son séjour ne sont à présent plus remplies, dont notamment la cohabitation avec la personne rejointe. Ce dernier motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

3.2. Le requérant allègue cependant, après avoir cité l'arrêt du Conseil d'État n° 253.942 du 9 juin 2022, que les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été méconnues en l'espèce.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que, suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Il rappelle également que, suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Aussi, suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

Le Conseil d'État, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a jugé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence, le fait que le requérant "demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu", pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un

*ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

3.4. Or, il ressort du courrier adressé par le requérant à la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> juin 2022 (voir point 1.5. du présent arrêt), contenu dans le dossier administratif, que celui-ci avait informé cette dernière d'un certain nombre d'éléments touchant à sa vie familiale, et notamment le fait qu'il ait emménagé avec sa compagne afin de s'occuper de leur nouveau-né.

Il apparaît que l'acte attaqué ne contient aucune motivation en ce qui concerne cet élément.

Dès lors, n'ayant pas exposé, dans l'acte attaqué, « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte notamment des éléments de vie familiale et relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte litigieux, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle que visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à contredire ces constats. Les arguments relatifs à la vie familiale du requérant et la violation de l'article 8 de la CEDH s'apparentent à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis. Relevons enfin que la partie défenderesse n'apporte aucun argument relatif à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa note d'observations.

3.6. Le moyen est ainsi fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2022, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :  
M. M. OSWALD, premier président,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. OSWALD